

DECISION N° 00191 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« SILK ROAD & Leaf Device » N° 56604**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 56604 de la marque « SILK ROAD & Leaf Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 juillet 2008 par la société BRITISH AMERICAN TOBACCO (Brands) LIMITED représentée par le Cabinet J. EKEME;
- Vu** la lettre N° 3111/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/SM du 04 août 2008 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SILK ROAD & Leaf Device » N° 56604;

Attendu que la marque « SILK ROAD & Leaf Device » a été déposée le 13 juillet 2007 par la société EUROPEAN TOBACCO LIMITED et enregistrée sous le N° 56604 en classe 34, puis publiée au BOPI N° 4/2007 du 20 mars 2008 ;

Attendu que la société BRITISH AMERICAN TOBACCO (Brands) LIMITED est titulaire des marques :

- « BAT LEAF Device » N° 13750, déposée le 2 janvier 1974 en classe 34 ;
- « BAT NEW LEAF Device » N° 37609, déposée le 27 mars 1997 en classe 34.

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société BRITISH AMERICAN TOBACCO (Brands) LIMITED affirme qu'elle est la première à formuler la demande d'enregistrement des marques BAT LEAF Device et BAT NEW LEAF Device, la propriété de ces marques lui revient de ce

fait, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'en tant que propriétaire de la marque sus-visée, elle dispose du droit exclusif d'utiliser ces marques, ainsi que les produits qu'elles couvrent, et peut de ce fait empêcher l'usage par un tiers de toute marque ressemblant aux siennes et susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public, telle que stipulé à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « SILK ROAD & Leaf Device » N° 56604 qui représente l'emblème d'une feuille de tabac est tellement similaire à ses marques, qu'elle est susceptible de créer un risque de tromperie ou de confusion dans l'esprit du public, autant elle est utilisée pour les produits identiques ou similaires;

Attendu que la société EUROPEAN TOBACCO LIMITED n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société BRITISH TOBACCO (Brands) LIMITED; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 56604 de la marque « SILK ROAD & Leaf Device » formulée par la société BRITISH TOBACCO (Brands) LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 56604 de la marque « SILK ROAD & Leaf Device » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société EUROPEAN TOBACCO LIMITED, titulaire de la marque « SILK ROAD & Leaf Device » N° 56604, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente, décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 juillet 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**